

Département fédéral de l'intérieur DFI

3003 Berne

(par e-mail à : ebgb@gs-edi.admin.ch)

Berne, le 8 mars 2024

Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)

Prise de position du Comité de la CDAS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre part à la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand). Nous avons le plaisir de vous présenter ci-après nos observations.

Remarques générales

La révision partielle de la LHand proposée par le Conseil fédéral vise à mieux protéger les personnes en situation de handicap contre la discrimination dans le monde du travail et dans l'accès aux prestations de services. Le projet a également pour but de prendre en compte le mandat parlementaire demandant la reconnaissance de la langue des signes.

La révision de la loi s'accompagne de programmes prioritaires 2023-2026 de la Confédération visant à promouvoir la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap dans d'autres domaines de la vie comme le logement et la participation. Ces programmes prioritaires avaient été adoptés par le Conseil fédéral le 8 décembre 2023 mais ne font pas partie de la consultation.

La CDAS salue le fait que le Conseil fédéral reconnaisse la nécessité de prendre des mesures dans le domaine de l'égalité des personnes en situation de handicap et qu'avec cette révision partielle et les programmes prioritaires, il ait suivi les recommandations émises par le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU en avril 2022. La CDAS soutient la révision partielle sur le fond, car elle y voit une opportunité de mieux assurer l'égalité des personnes en situation de handicap dans les domaines du travail et des prestations de services ainsi que la reconnaissance et la promotion de la langue des signes.

La CDAS constate toutefois que le terme de discrimination continue d'être utilisé dans la LHand, non seulement concernant le recours à des prestations de services, mais désormais aussi dans le domaine du travail. Ceci contrairement à l'interdiction des inégalités imposée par la LHand en ce qui concerne l'accès aux constructions, aux installations et aux transports publics ou encore à la formation et à la formation continue. Cette disparité dans l'utilisation des termes génère une grande insécurité juridique, tant pour l'économie que pour les personnes en situation de handicap. La protection contre la discrimination ne s'applique en effet que dans les cas où il existe une différence de traite-

ment particulièrement choquante, défavorable et le plus souvent dépréciative d'une personne en situation de handicap. Pour la CDAS, il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure une protection aussi limitée améliorera de manière effective et sensible le statut juridique des personnes en situation de handicap.

La CDAS apprécierait donc beaucoup que le législateur fédéral s'inspire des lois cantonales sur les droits des personnes en situation de handicap qui ont été adoptées ces dernières années. Ces nouvelles lois cantonales associent une interdiction générale des inégalités à l'obligation pour les cantons, les communes, les institutions assumant des tâches publiques et les fournisseurs de prestations accessibles au public de prendre des mesures appropriées pour prévenir, éliminer ou réduire les inégalités à l'égard des personnes en situation de handicap.

Remarques sur des points particuliers

Terminologie

La CDAS salue le fait que le terme « Behinderte » utilisé dans la version allemande, aujourd'hui perçu comme péjoratif, soit systématiquement remplacé par « Menschen mit Behinderungen ».

Le Comité de la CDAS constate toutefois que l'expression « personne handicapée » choisie pour la version française a également une connotation négative. La CDAS recommande donc d'utiliser le terme de « personne en situation de handicap ».

La CDAS demande par ailleurs que les termes d'incapacité « mentale » et « intellectuelle » soient supprimés de l'art. 2 LHand et remplacés par l'expression « incapacité cognitive ». Le terme d'incapacité « cognitive » n'est pas péjoratif et comprend les deux termes « mental » et intellectuel ». En outre, dans la version allemande, le terme « sensorische Beeinträchtigungen » doit être remplacé par « Sinnesbeeinträchtigungen ».

La CDAS demande enfin au Conseil fédéral, en accord avec la CDIP, de remplacer l'expression « formation préscolaire » (art. 14a al. 1 let. a LHand) par « éducation de la petite enfance ». Selon le concordat HarmoS, le terme « préscolaire » désigne le jardin d'enfants. En revanche, le terme « petite enfance » correspond à la tranche d'âge concernée au sens de la loi.

Participation des personnes en situation de handicap

La CDAS salue le fait que les personnes en situation de handicap puissent être associées à l'élaboration des mesures prises par la Confédération et les cantons pour réduire les inégalités (art. 5 al. 1bis LHand). Elle exige toutefois que cette participation soit ancrée dans tous les processus de conception, de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des mesures (par exemple mesures d'encouragement, prestations de soutien ou aménagement de l'espace public).

Travail

La CDAS soutient le fait que le champ d'application de la LHand soit étendu aux rapports de travail de droit public au niveau des cantons et des communes ainsi qu'aux rapports de travail de droit privé régis par le Code des obligations (CO). Pour la CDAS, la question se pose de savoir quelles en seront les conséquences pour les places de travail protégées (ateliers) soumises à la surveillance des cantons et dans lesquelles les personnes en situation de handicap sont engagées sur la base de contrats de droit privé. La CDAS propose d'approfondir ce sujet dans le cadre du programme Travail des programmes prioritaires de la politique du handicap 2023 – 2026.

Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales, c'est aussi le terme d'inégalité qui devrait être utilisé dans la LHand en ce qui concerne les rapports de travail. La CDAS propose en outre

de concrétiser à l'aide d'exemples en quoi peut consister un aménagement raisonnable (par analogie avec l'art. 2 al. 5 LHand concernant l'inégalité dans l'accès à la formation et à la formation continue).

La CDAS est favorable à ce que les personnes en situation de handicap puissent exiger légalement des aménagements raisonnables. Comme le fait remarquer à juste titre le Conseil fédéral, il convient d'inscrire dans la loi des droits subjectifs qui protègent les personnes en situation de handicap contre les inégalités dans la vie professionnelle. Les principes généraux du droit privé en matière de protection contre la discrimination ont eu peu d'effets au cours des vingt dernières années. Cependant, la pratique juridique cantonale actuelle montre aussi que les personnes en situation de handicap n'ont que rarement recours à la justice. Dans le domaine de la vie professionnelle, il est particulièrement difficile d'engager une procédure juridique en raison de l'asymétrie de pouvoir existante. La CDAS se demande donc si la révision partielle permettra de renforcer efficacement la protection contre la discrimination des personnes en situation de handicap.

La CDAS est d'avis que l'égalité d'accès au monde professionnel pour les personnes en situation de handicap ne sera pas améliorée par le seul fait d'éviter les comportements discriminatoires. La raison en est que les contextes culturels et structurels du travail rémunéré ne répondent souvent pas aux besoins des personnes en situation de handicap. La CDAS apprécierait que cette problématique soit traitée de manière approfondie dans le cadre du programme Travail des programmes prioritaires de la politique du handicap 2023-2026.

Accès aux prestations de services

La CDAS salue le renforcement de la protection contre les discriminations dans l'utilisation des prestations de services privées tel qu'il est prévu à l'article 6 LHand. Cependant, selon le droit en vigueur et la jurisprudence du Tribunal fédéral, celle-ci se limite aujourd'hui aux « comportements ségrégatifs graves » et aux inégalités particulièrement choquantes.

Comme nous l'avons mentionné dans les remarques générales, c'est aussi le terme d'inégalité qui devrait être utilisé dans la LHand en ce qui concerne les prestations de services. Cette notion est déjà définie dans le droit en vigueur : il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile pour les personnes en situation de handicap. Dans le domaine des prestations également, il serait utile pour l'interprétation de la disposition légale que la notion d'aménagement raisonnable soit concrétisée dans la loi (analogie à l'art. 2 al. 5 LHand) ou dans le message par des exemples.

La CDAS approuve le fait de déclarer obligatoires les normes établies pour le domaine numérique à l'art. 6 al. 3 LHand. Elle propose de renforcer les mesures dans le domaine des prestations physiques dans le cadre du programme prioritaire Prestations de services de la politique du handicap 2023 – 2026. On peut citer notamment l'élaboration d'un outil permettant de rendre les services de consultation accessibles à tous, à commencer par les services de conseil en matière de prévention et de lutte contre la violence.

Langue des signes

La CDAS salue la reconnaissance des trois langues des signes suisses comme langues à promouvoir telle que prévue à l'art. 12b LHand ainsi que le mandat d'encouragement facultatif donné aux cantons par l'art. 12c LHand.

Action collective

À l'art. 9, al. 1, le projet mis en consultation prévoit de réduire aux cas d'atteinte à la personnalité la légitimation des organisations de personnes handicapées à déposer des plaintes ou des recours. Si

une inégalité est invoquée au niveau de l'accès aux transports publics, aux bâtiments ou de l'utilisation de services, elle est très rarement dirigée contre une personne clairement identifiable et ne porte généralement pas atteinte à sa personnalité. À l'avenir, les organisations de personnes handicapées ne seraient donc plus légitimées à déposer des plaintes ou des recours dans de nombreux cas, ce qui reviendrait à supprimer un instrument éprouvé et indispensable à la mise en œuvre de la législation sur l'égalité des personnes handicapées. La CDAS demande donc au Conseil fédéral de renoncer à cette modification.

Conséquences pour les cantons

Selon le rapport explicatif, hormis les adaptations rédactionnelles des textes de loi (voir terminologie), le projet n'a pas de conséquences spécifiques pour les cantons et les communes.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à nos recommandations et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

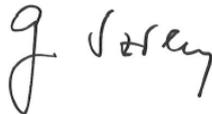
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

La présidente



Nathalie Barthoulot
Ministre

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy